



Arrêt

n° 162 377 du 18 février 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. RUYENZI loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous résidez dans la commune de Mamou, dans le quartier Koumy. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les faits suivants :

Depuis 2008, vous entretenez une relation amoureuse avec [D. B. (CG : XX/XXXXX – OE : X.XXX.XXX)], étudiante comme vous, fille de l'imam du village. Quand le père de votre petite-amie apprend que vous l'avez enceintée, il décide de vous tuer et vient faire scandale chez vous (il frappe

votre mère et vous injurie). Les villageois interviennent alors en votre faveur, pendant une assise, en disant que c'est une erreur et que vous ne devez pas recommencer. Ensuite, votre petite amie est prise en charge par un ami de son père, pour terminer sa grossesse, car son père ne voulait pas de cet enfant chez lui. Vous continuez à vous voir deux à trois fois par jours, en cachette. Le 11 septembre 2010, votre petite-amie donne naissance à votre fils, [S. Y. B.].

Le 30 novembre 2012, vous apprenez que votre petite-amie est, de nouveau, enceinte. Cette fois, c'en est trop pour le père de votre petite-amie qui décide de vous tuer. Des villageois et des loubards armés crient votre nom. En les entendant, vous fuyez chez un de vos amis, [P.]. Ensuite, vous partez pour Dakar.

Le 5 mai 2013, votre petite-amie donne naissance à votre second enfant, [R. B.].

En juillet 2014, vous reprenez contact avec votre petite amie, grâce à l'aide de votre ami, [P.].

Le 21 juin 2015, vous quittez le Sénégal et vous arrivez le lendemain en Belgique, où A partir de cette date, vous vous installez chez votre petite-amie et vos enfants. Vous y introduisez une demande d'asile, le 23 juin 2015.

Votre compagne, quant à elle, a quitté la Guinée le 15 décembre 2013 et elle est arrivée en Belgique le même jour. Elle y a introduit une demande d'asile le 17 décembre 2013. Le statut de réfugié lui a été octroyé en mai 2014.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué par le père de votre petite amie, car vous avez encenté à deux reprise sa fille hors mariage, ce qui est interdit par la coutume (Cf. Rapport d'audition du 14 septembre 2015, pp.13-14). Vous ajoutez être poursuivi et être toujours recherchés par les villageois et les loubards (Cf. Rapport d'audition du 14 septembre 2015, pp.13-14). Enfin, vous déclarez craindre que votre fille, [R.], soit excisée (Cf. Rapport d'audition du 14 septembre 2015, pp.13-14). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, de telles contradictions et de telles incohérences sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord, concernant votre petite-amie avec qui vous avez entretenu une relation amoureuse de quatre ans (de 2008 au 30 novembre 2012), le Commissariat général constate d'emblée à la lecture et à l'analyse de votre dossier, que si vous êtes en mesure de donner des informations élémentaires à son sujet, telles que son identité, l'identité de ses frères et soeurs, sa provenance, sa religion et son ethnie (Cf. Rapport d'audition du 14 septembre 2015, p.18), que vos déclarations concernant sa date de naissance sont en contradiction avec celles de votre petite amie (Cf. Rapport d'audition 13/18.592 du 20 janvier 2014). En effet, vous déclarez que votre petite-amie est née le 24 décembre 1984 (Cf. Rapport d'audition du 14 septembre 2015, p.3). Or, votre petite-amie déclare être née le 21 décembre 1994 (Cf. Rapport d'audition 13/18.592 du 20 janvier 2014, p.1), soit dix ans après. De plus, vos déclarations concernant son caractère, ses habitudes et son comportement restent très sommaires (Cf. Rapport d'audition du 14 septembre 2015, p.17). Ainsi, vous vous bornez à répéter que c'est une jeune fille qui se comporte bien, que c'est quelqu'un de vraiment gentil, qu'elle ne vous a causé aucun problème, que vous vous aimez, qu'elle faisait tout pour vous et qu'elle vous a choisi, que vous étiez sa raison de vivre (Cf. Rapport d'audition du 14 septembre 2015, p.18), ce qui est particulièrement vague.

Invité alors à en dire davantage à son sujet et sur son comportement, vous vous contentez de répéter vos propos précédents et à dire qu'elle voulait que vous soyez heureux, qu'elle n'a jamais eu l'amour de son père ainsi qu'à déclarer qu'elle s'habille selon la coutume (Cf. Rapport d'audition du 14 septembre 2015, p.18), sans autre précision.

A cela s'ajoute que le Commissariat général remarque que, tout au long des deux auditions, vous avez parlé de votre relation sans qu'un sentiment de réel vécu ne se dégage. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de raconter des souvenirs des moments passés avec elle en Guinée, vous vous contentez de citer le moment où elle vous a donné une bague (Cf. Rapport d'audition du 14 septembre 2015, p.20), sans étayer vos déclarations. Ensuite, invité à expliquer vos souvenirs, vous ne cessez de dire et de répéter avoir vécu beaucoup de choses ensemble, que vous faisiez beaucoup de choses avec elle, que vous vous étiez fait des promesses, que vous l'aviez enceinte et que son père voulait vous tuer (Cf. Rapport d'audition du 14 septembre 2015, p.20), ce qui est particulièrement vague. Ensuite, après que le collaborateur du Commissariat général vous donne un exemple, vous restez dans l'incapacité de fournir un souvenir de votre relation avec votre petite amie, vous limitant à dire que vous ne vous sépariez jamais à l'école, qu'elle vous accompagnait en forêt et que vous alliez au Marigot (Cf. Rapport d'audition du 14 septembre 2015, p.20). Invité alors à expliquer ces souvenirs, vos déclarations ne reflètent aucun sentiment de vécu, puisque vous vous contentez de répéter vos propos précédents (Cf. Rapport d'audition du 14 septembre 2015, pp.20-21). De même, s'agissant des souvenirs que vous avez avec elle et vos enfants en Belgique, vous vous contentez de répéter que vous avez le cœur tranquille depuis que vous les avez retrouvés (Cf. Rapport d'audition du 14 septembre 2015, p.21). Après que le collaborateur du Commissariat général vous répète la question, vous vous limitez à dire avoir été Place Saint Lambert et à Médiacité avec eux (Cf. Rapport d'audition du 14 septembre 2015, p.21), sans autre précision. Amené ensuite à expliquer davantage ces deux souvenirs, vos propos sont à nouveau sommaires, vous bornant à répéter vous êtes amusés et que vous avez mangé une glace (Cf. Rapport d'audition du 14 septembre 2015, p.21). Le Commissariat général constate que vos déclarations ne reflètent pas une relation amoureuse de plusieurs années.

Le Commissariat général estime qu'il est en mesure de s'attendre à plus de spontanéité de votre part, ainsi qu'à plus de précision et surtout des propos qui dévoileraient un sentiment de vécu personnel de la part d'une personne qui déclare avoir entretenu pendant plusieurs années une relation amoureuse avec une personne, avec qui elle cohabite depuis juin 2015 (Cf. Rapport d'audition du 14 septembre 2015, p.6) et ce, d'autant plus que l'importance de ces précisions vous a été expliquée durant l'audition (Cf. Rapport d'audition du 14 septembre 2015, p.16, p.20 et p.21). Or, les éléments que vous pouvez donner sur elle ou sur votre relation restent généraux, voire inconsistants.

En outre, vos propos sont également généraux, voire inconsistants, concernant vos deux enfants. Ainsi, invité à parler d'eux après vous avoir expliqué l'importance des précisions que vous fournirez à leur sujet, vous vous contentez de répéter que votre fils est gentil avec ses parents, qu'il étudie bien à l'école, que votre fille est un esprit posé, qu'ils aiment leurs parents, que vous ne vous séparez pas, que vous allez vous promener dans le parc et que vous êtes content que votre fille ne soit pas excisée (Cf. Rapport d'audition du 14 septembre 2015, pp.21-22), sans autre précision. Enfin, amené à parler du jour où vous avez retrouvé vos enfants en Belgique, vos propos sont à nouveau vagues. Ainsi, vous vous contentez de parler du moment où ils vous ont appelé « papa » et du fait que vous étiez content de vous retrouver (Cf. Rapport d'audition du 14 septembre 2015, p.22).

A cela s'ajoute qu'il ressort de vos déclarations que les faits se trouvant à l'origine de votre demande d'asile ne sont pas crédibles. En effet, vous déclarez avoir appris par votre petite-amie, qu'elle était enceinte, **en mars 2009** de votre premier enfant (Cf. Rapport d'audition du 14 septembre 2015, p.15). Ensuite, vous déclarez que votre fils est né 11 septembre 2010 (Cf. Rapport d'audition du 14 septembre 2015, p.5), il est donc invraisemblable que vous ayez été informé de cette grossesse en mars 2009 et que votre fils soit né 18 mois plus tard. Cet élément sur la chronologie des faits invoqués nuit irrémédiablement à la crédibilité de votre récit.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut tenir pour établi que vous ayez entretenu une relation amoureuse avec [D.] et que de cette union soient nés deux enfants. Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, il y a lieu de constater que vous n'avancez aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vous êtes réellement l'objet de recherches en Guinée par les villageois et les loubards. En effet, interrogé à ce sujet, vous vous limitez à dire que les seules informations dont vous disposez sont celles que votre ami, [P.], vous a données, selon lesquelles le père de votre petite amie, sa famille, les villageois et les loubards, vous recherchent pour vous tuer (Cf. Rapport d'audition du 14 septembre 2015, p.12, p.13, p.24, p.25, p.29 et p.30). Vous ne pouvez toutefois dire à quel moment ces recherches

ont eu lieu et la manière dont ils vous recherchent (Cf. Rapport d'audition du 14 septembre 2015, p.12, p.13, p.24, p.25, p.29 et p.30). Au vu du caractère imprécis, voire inconsistant, de vos propos relatifs à votre situation actuelle en Guinée et aux recherches menées pour vous retrouver, le Commissariat général ne peut tenir ceux-ci pour établis.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 14 septembre 2015, p.30).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la carte de séjour au nom de [B. D.], une attestation du Centre Public d'Action Sociale de Liège au même nom, votre attestation d'immatriculation et une composition de ménage du Département des Affaires citoyennes de la Ville de Liège. Ces documents attestent que vous habitez à la même adresse que [B. S. Y.], [B. R.] et [B. D.], que cette dernière a un titre de séjour (réfugié) et qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale. Relevons toutefois qu'il est précisé dans la composition de ménage que vous n'êtes pas « apparenté » à l'une des trois personnes citées. De plus, soulignons, qu'il ressort de vos déclarations, que vous n'avez pas reconnu ces deux enfants, dont vous dites être le père (Cf. Rapport d'audition du 14 septembre 2015, p.5). Concernant le certificat médical établi le 10 septembre 2015 à Wandre, ce document relève différentes cicatrices présentes sur votre corps. Le docteur souligne que, selon vos dires, elles auraient été causées lors d'une agression par des loubards en Guinée. Il se base donc sur vos propres dires pour en établir l'origine. Par conséquent, rien ne nous permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par la présente décision. Quant au certificat médical au nom de [B. R.], établi à Liège le 15 septembre 2015, ce document atteste que [B. R.] n'est pas excisée. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision. Dès lors, ces documents ne permettent pas de renverser l'analyse développée ci-dessus.

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 1^{er}, section A, § 2 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 15 a) et b) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (*Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004, p. 0012 – 0023*), des articles 1, 12°, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 49/3, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), du principe général de bonne administration et des 41, 42, 190, 195, 196, 197, 199, 203, 204 et 205 du Guide des procédures et critères du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs nouveaux documents, à savoir un courrier rédigée par une assistance sociale de l'association « Aide aux personnes déplacées » le 9 décembre 2015 sollicitant un rendez-vous pour un test ADN afin de prouver le lien de filiation existant entre le requérant et les deux personnes qu'il présente comme étant ses enfants, ainsi qu'une copie des certificats de naissance de Monsieur B. S. Y. et Madame B. R. délivrés par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 16 septembre 2014.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Remarque liminaire

5.1 En vue de l'audience du 11 février 2016, la partie requérante a adressé, en date du 9 février 2016, une demande de remise de la présente affaire à une date ultérieure afin d'attendre les résultats d'un test ADN pour la réalisation duquel le requérant a sollicité un rendez-vous auprès d'un docteur liégeois.

A l'audience, la partie défenderesse a indiqué qu'elle ne remettait plus en cause la réalité du lien de filiation unissant Monsieur B. S. Y. et Madame B. R. au requérant - lien qui, comme il sera développé ci-dessous, est également tenu pour établi par le Conseil -, de sorte que le Conseil estime ne pas devoir attendre la réalisation d'un test permettant d'établir un tel lien familial et partant, ne pas devoir accéder à la demande de remise formulée par la partie requérante dans son courrier du 9 février 2016.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée et fait en particulier grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des éléments objectifs présents dans le dossier et qui permettent d'attester de la relation amoureuse existant entre D. B. et le requérant.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il

manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 En l'espèce, le Conseil estime que la première question qui se pose dans la présente affaire est celle de la réalité de la relation amoureuse que le requérant entretient avec D. B. et la réalité, partant, du lien de filiation unissant le requérant et aux deux enfants de cette femme.

6.5.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse, après avoir mis en exergue le manque de consistance ou de cohérence des propos du requérant quant à la relation amoureuse qu'il soutient avoir entretenue avec D. B., quant à cette personne et quant à ses deux enfants, estime qu'elle « ne peut tenir pour établi que vous ayez entretenu une relation amoureuse avec [D.] et que de cette union soient nés deux enfants ».

Elle estime également que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande ne permettent pas de modifier cette conclusion. Elle considère en effet que si la carte de séjour de B. D., l'attestation du CPAS de Liège au même nom, l'attestation d'immatriculation du requérant ainsi que la composition de ménage du Département des Affaires citoyennes de la Ville de Liège permettent d'établir que le requérant habite à la même adresse que cette femme et ses deux enfants, il ressort néanmoins de la composition de ménage que le requérant n'est « apparenté » à aucune de ces trois personnes, celui-ci ayant, en outre, déclaré ne pas avoir reconnu les deux enfants susvisés.

6.5.2 Pour sa part, le Conseil estime que les méconnaissances ou contradictions mises en exergue dans la décision attaquée, soit, ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit, trouvent une explication valable en termes de requête, soit, ne suffisent pas à ôter toute crédibilité à cet aspect particulier du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

En ce qui concerne tout d'abord la contradiction relative à la date de naissance de sa compagne, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que le requérant a lui-même, dans la suite de son audition au Commissariat général, donné la date de naissance du 24 décembre 1994 (rapport d'audition du 14 septembre 2015, p. 18), date qu'il avait d'ailleurs mentionné également dans sa déclaration faite auprès de l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 15, point 15).

En ce qui concerne, en outre, la date de naissance du fils de D., qui est né le 11 septembre 2010, force est de constater que si le requérant a effectivement déclaré que sa compagne était enceinte de celui-ci en mars 2009, il a toutefois été constant, à tous les stades de la procédure, sur la date de naissance de cet enfant, laquelle est confirmée par l'acte de naissance présent en annexe de la requête et par la composition de ménage produite, de sorte qu'il y a lieu de considérer la mention de l'année 2009 - et non de l'année 2010 - comme une simple erreur dans le chef du requérant.

De plus, le Conseil estime, à la lecture du rapport d'audition du requérant, qu'il a tenu, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie défenderesse, des propos fort circonstanciés quant à sa compagne et à ses enfants, quant aux circonstances précises entourant sa rencontre avec sa compagne à l'école, quant à la période avant laquelle ils ont entamé une relation, quant au caractère de celle-ci, quant à sa famille et les relations du requérant avec les membres de cette famille, quant à leurs activités communes en Guinée, quant à la nature de sa relation avec ses enfants ici en Belgique ou encore quant à l'impact de son arrivée sur le caractère et le comportement de ceux-ci (rapport d'audition du 14 septembre 2015, pp. 4, 5, 16, 17, 18, 19, 20 et 21).

6.5.3 Ensuite, le Conseil constate que la femme que le requérant présente comme étant la mère de ses enfants a, de manière constante lors de son audition auprès des services du Commissariat général - laquelle s'est déroulée avant l'arrivée du requérant en Belgique -, déclaré que le père de ses enfants se dénommait A. B., soit précisément le nom du requérant. Le Conseil observe également que cette femme a également indiqué que cet homme était né à la même date de naissance que celle du requérant, qu'ils s'étaient rencontrés en 2008 - tout comme l'a précisé le requérant - ou encore, notamment que le père de son compagnon avait une grave maladie (dossier administratif, pièce 19, rapport d'audition du 20 janvier 2014 de Madame B. D., pp. 3 à 13).

6.5.4 Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante a produit de nombreux documents visant à attester de la réalité de la relation alléguée et de sa paternité.

En effet, le Conseil observe tout d'abord que le requérant a produit une composition de ménage, qui, si elle ne permet pas en soi d'établir la réalité d'une relation amoureuse et du lien familial unissant le requérant aux deux enfants y repris, démontre à tout le moins que le requérant habite avec les trois personnes qu'il présente comme étant sa compagne et ses deux enfants. La circonstance que ce document mentionne que le requérant est non apparenté avec B. D. n'est pas pertinente en l'espèce, dès lors que ni le requérant, ni B. D., n'ont jamais allégué qu'ils étaient mariés. De plus, il n'est pas étonnant non plus, contrairement à ce que semble suggérer la partie défenderesse, qu'il n'est pas indiqué sur ce document que le requérant soit apparenté à B. S. Y. et B. R., dès lors, comme l'indique d'ailleurs le Commissaire adjoint, qu'il n'a pas officiellement reconnu ses deux enfants.

De plus, le requérant produit, en annexe de la requête, deux certificats de naissance rédigés par le Commissariat général par lesquels ce dernier atteste que B. S. Y. et B. R. sont nés de l'union entre un certain B. A. (soit le nom du requérant) et B. D., ces deux documents ayant été délivrés *in tempore non suspecto*, soit plus de neuf mois avant l'arrivée du requérant sur le territoire belge.

6.5.5 Enfin, force est de constater, comme il a été mentionné ci-avant au point 5.1 du présent arrêt, qu'à l'audience, la partie défenderesse a indiqué qu'elle ne contestait plus la réalité du lien unissant les deux enfants de Madame B. D. au requérant.

6.6 En définitive, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance la réalité non seulement de sa relation amoureuse alléguée avec B. D., mais également le fait que deux enfants - lesquels cohabitent avec le requérant sur le territoire belge - sont le fruit de cette relation.

6.7 Dans un deuxième temps, le Conseil estime qu'il y a lieu d'analyser les craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir, d'une part, les craintes dérivant du fait qu'il a eu deux enfants avec B. D. dans le cadre d'une relation hors mariage et d'autre part, les craintes exprimées par le requérant que sa petite fille ne soit excisée en cas de retour en Guinée.

6.7.1 Or, d'une part, en ce qui concerne la crainte dérivant du fait qu'il a eu deux enfants avec B. D., le Conseil observe qu'en l'état actuel de la procédure, il ne peut se rallier à la motivation lacunaire de la décision attaquée à cet égard. En effet, en se contentant d'indiquer, après l'analyse des seules déclarations du requérant, que « *il y a lieu de constater que vous n'avancez aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vous êtes réellement l'objet de recherches en Guinée par les villageois et les loubards* », force est de constater que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte des déclarations de la compagne du requérant, qui s'est pourtant vue reconnaître la qualité de réfugié par le Commissaire général alors que, comme en atteste la lecture du rapport d'audition de celle-ci, elle a invoqué en substance les mêmes faits et des problèmes identiques à la base de sa propre demande d'asile, même si le Conseil reste, en l'absence de la décision ayant conduit à la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante, dans l'ignorance des motifs exacts qui ont conduit la partie défenderesse à la compagne du requérant.

Sur ce point, le Conseil se doit de rappeler que la crainte du réfugié ne doit pas nécessairement se fonder sur son expérience personnelle, ce qui est d'ailleurs corroboré par le « *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés* » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui, en son paragraphe 43, dispose qu'« *Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. Les lois du pays d'origine, et particulièrement la façon dont ces lois sont appliquées, sont également pertinentes. Cependant, la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. Dans le cas d'une personnalité très en vue, les risques de persécution peuvent être plus grands que dans le cas d'un inconnu. Tous ces éléments, à savoir le caractère d'une personne, ses antécédents, sa position, sa fortune ou son franc-parler, peuvent conduire à la conclusion que c'est « avec raison » qu'elle craint d'être persécutée* ».

Le Conseil rappelle également, par ailleurs, que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque

demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n°179.855 du 19 février 2008).

Partant, le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de réexaminer la crainte alléguée par le requérant et dérivant des problèmes découlant précisément de la relation du requérant avec B. D., faits qui ont, à première vue et vraisemblablement, été tenus pour établis par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de cette femme et qui ont conduit à la reconnaissance, dans son chef, de la qualité de réfugié en Belgique.

6.7.2 D'autre part, le Conseil observe que l'acte attaqué reste muet face à la crainte invoquée par le requérant quant au fait que sa petite fille ne soit excisée en cas de retour dans son pays d'origine, alors pourtant qu'il ressort d'un certificat médical présent au dossier administratif que celle-ci n'a, à l'heure actuelle, subi aucune forme de mutilation génitale féminine.

Le Conseil estime dès lors qu'il est nécessaire d'examiner cet aspect de la crainte du requérant en procédant, d'une part, à une nouvelle audition du requérant sur ce point précis et d'autre part, en tenant compte du risque encouru par sa fille tant au regard de la situation familiale et ethnique du requérant et de sa compagne qu'au regard d'informations relatives à la pratique de telles mutilations (notamment en ce qui concerne, notamment, le taux de prévalence de celles-ci) dans la région de provenance du requérant et de sa compagne.

6.8 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. La présente procédure étant écrite, il ne lui est notamment pas possible de procéder lui-même à une nouvelle audition du requérant.

Ces mesures devront au minimum porter sur les points développés ci-avant aux points 6.7.1 et 6.7.2, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 novembre 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

F. VAN ROOTEN